



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber
Chambre de la Court Suprême

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 28-Sep-2022, 13:40
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - APPEL

Dossier N° 002/19-09-2007-CETC/CS

22 septembre 2022

Devant les juges : KONG Srim, Président
Chandra Nihal JAYASINGHE
SOM Sereyvuth
Florence Ndepele
MWACHADE-MUMBA
MONG Monichariya
Phillippe RAPOZA
YA Narin

L'accusé : KHIEU Samphân

Pour l'accusé : KONG Sam Onn
Anta GUISSSE

Pour la Chambre de première instance :
SEA Mao
Peace MALLENI
PHAN Theoun

Pour les parties civiles :
PICH Ang
Falguni DEBNATH
Christine Martineau
Martine Jacquin
TY Srinna
HONG Kim Suon
LOR Chunthy
KIM Mengkhy
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs:
CHEA Leang
Fergal GAYNOR
SREA Rattanak
Helen Worsnop

Pour la Section de l'administration judiciaire :
SOUR Sotheavy

Tableau des intervenants :

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. le juge Président KONG Srim	Khmer
LE GREFFIER	Khmer

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience : 9h30)

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 [09.31.41]

5 (Problème technique - Pas d'interprétation française)

6 [09.35.05]

7 ...de la période du Kampuchéa démocratique. La population civile a été privée de libertés

8 fondamentales et soumise à des actes de cruauté extrême et généralisée.

9 Durant ce régime, une culture de la peur a prévalu à travers les massacres, la torture, la

10 violence, la persécution, les mariages forcés, le travail forcé, les disparitions forcées, et

11 d'autres traitements inhumains.

12 Le règne du PCK a été marqué par certains des pires excès qu'un régime ait pu commettre au

13 20^e siècle, et ce sont environ 1,5 à 2 millions de Cambodgiens qui ont perdu la vie.

14 Ce dossier est émaillé de nombreuses difficultés. Une disjonction des poursuites dans le

15 dossier numéro 002 a rendu nécessaire la tenue de deux procès consécutifs portant sur des

16 chefs d'inculpation distincts pour les mêmes quatre accusés. Cette mesure a été prise à des

17 fins de meilleure gestion du dossier et compte tenu de l'état de santé fragile et de l'âge avancé

18 des quatre accusés. Trois de ces personnes mises en examen sont décédées depuis lors.

19 [09.36.38]

20 La majorité des pièces du dossier a été traduite ou interprétée en trois langues. Outre ces

21 difficultés, la pandémie de COVID-19 a frappé le monde, ce qui a demandé des efforts

22 herculéens de la créativité et de la résilience de la part de chaque membre du personnel de

23 chacun des organes du Tribunal de céans, et ce, pour continuer à faire avancer ce dossier, le

24 mener à son terme et finaliser le jugement.

25 En conséquence, toutes les questions de procédures de fait et de droit faisant l'objet de l'appel

1 ont été dûment examinées et tranchées par tous les juges de la Chambre de la Cour suprême.
2 En outre, la Chambre, consciente de la santé toujours fragile et l'âge avancé de l'accusé,
3 considère qu'il était prudent sur le plan judiciaire de veiller à ce que le jugement soit prononcé
4 dans un délai rapide.

5 L'Arrêt dans ce dossier concerne Khieu Samphan qui, à l'issue d'un long procès, a été reconnu
6 pénalement responsable pour son rôle dans les événements impliquant les Khmers rouges.
7 Cet Arrêt compte plusieurs centaines de pages.

8 [09.38.02]

9 Je vais à présent donner lecture d'un résumé qui ne met en évidence que les principales
10 conclusions et décisions de la Chambre de la Cour suprême dans son jugement de ce dossier.
11 Le texte complet de l'Arrêt sera rendu public en temps utile une fois les travaux de rédaction et
12 de traduction terminés. Seul le texte complet de l'Arrêt fait foi.

13 KHIEU Samphân est né dans la province de Svay Rieng en 1931 et a eu une longue et
14 importante carrière politique au Cambodge. Il a adhéré au cercle des intellectuels khmers
15 d'extrême-gauche étudiant à Paris dans les années 1950, tout en poursuivant des études
16 universitaires et doctorales en France. Il a finalement accédé à des positions de premier plan
17 avant et pendant la période du Kampuchéa démocratique, occupant plusieurs postes de haut
18 niveau au sein du PCK, dont les fonctions de Président du Présidium de l'État, et dans le
19 gouvernement du KD.

20 [09.39.25]

21 Le 16 novembre 2018, la Chambre de première instance des CETC a rendu son jugement
22 dans le deuxième procès dans le cadre du dossier 002 sous forme d'un résumé et a notifié le
23 texte complet de son jugement le 28 mars 2019. Dans ce jugement, la Chambre de première
24 instance a déclaré KHIEU Samphân coupable des crimes contre l'humanité: de meurtre,
25 extermination, déportation, réduction en esclavage, emprisonnement, torture, d'exécutions

1 pour motifs politiques, religieux et raciaux, et autres actes inhumains ayant pris la forme de
2 faits qualifiés de disparitions forcées, de transferts forcés, de mariages forcés et de viols
3 commis dans le contexte des mariages forcés, et des atteintes à la dignité humaine.
4 KHIEU Samphân a également été reconnu coupable à la fois du crime de génocide par
5 meurtre de membres de groupes vietnamiens et des violations graves des Conventions de
6 Genève, à savoir: homicide intentionnel, torture, traitements inhumains, le fait de causer
7 intentionnellement de grandes souffrances ou de porter atteinte à l'intégrité physique ou à la
8 santé, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à
9 un procès équitable et régulier et les détentions illégales de civils.

10 [09.40.59]

11 La Chambre de première instance a considéré que, bien que KHIEU Samphân n'ait pas
12 commis ces crimes de ses propres mains, il était pénalement responsable de la plupart de ces
13 crimes au titre de sa participation à une entreprise criminelle commune et de certains de ces
14 crimes pour avoir aidé et encouragé leur commission. La Chambre de première instance a
15 condamné KHIEU Samphân à une peine de réclusion criminelle à perpétuité et, prenant en
16 considération la peine de réclusion criminelle à perpétuité qui avait déjà été prononcée à son
17 encontre à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier 002, a dit que ces deux peines
18 seront confondues en une seule, et a ordonné que ces deux peines soient purgées
19 simultanément. Elle a également fait partiellement droit aux demandes de réparations morales
20 et collectives des parties civiles, et a approuvé treize projets mémoriaux spécifiques.

21 [09.41.58]

22 KHIEU Samphân et les co-procureurs ont déposé des mémoires d'appel et des réponses
23 séparées, et les co-avocats principaux pour les parties civiles ont présenté des observations
24 écrites au nom des parties civiles.

25 KHIEU Samphân allègue dans son appel que la Chambre de première instance a commis

1 environ 1 824 erreurs et conteste l'essentiel du jugement qu'elle a rendu. Pour ce faire, il
2 invoque une erreur dans la délivrance et le prononcé du jugement par la Chambre de première
3 instance et invoque également des erreurs concernant l'équité de la procédure, la saisine, à
4 savoir la portée de l'instruction et du procès, les crimes sous-jacents et la question de la
5 responsabilité pénale individuelle. Il affirme que ces erreurs alléguées imposent que sa
6 condamnation soit infirmée et sa peine annulée.

7 [09.43.07]

8 La Chambre de la Cour suprême note toutefois que Khieu Samphan ne conteste pas
9 manifestement les conclusions spécifiques de la Chambre de première instance concernant le
10 chef de violation grave des Conventions de Genève. Même si dans son appel il invoque que
11 c'est un nombre d'erreurs qui remettent en question l'intégrité générale de la procédure suivie
12 devant la Chambre de première instance, ce qui s'appliquerait également à son examen de ce
13 chef d'accusation, son appel relatif aux violations graves de la Convention de Genève se limite
14 à ces allégations d'erreurs.

15 Les co-procureurs fondent leur appel sur un seul moyen, contestant uniquement la conclusion
16 de la Chambre de première instance selon laquelle les rapports sexuels dans le contexte des
17 mariages forcés n'étaient pas constitutifs du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains
18 lorsque les victimes étaient des hommes.

19 [09.44.22]

20 La Chambre de la Cour suprême a entendu les parties en leurs conclusions orales sur les
21 appels du 16 au 19 août 2021. La Chambre s'est ensuite retirée pour délibérer et prononce
22 aujourd'hui son Arrêt relatif aux deux appels, que j'examinerai ensemble comme cela est fait
23 dans le texte complet de l'Arrêt. En raison du nombre important de griefs invoqués en appel
24 par KHIEU Samphân, je ne présenterai à cette audience qu'un résumé de nos conclusions et
25 décisions ainsi que le dispositif. Les conclusions et décisions de la Chambre de la Cour

1 suprême concernant ces deux appels sont exposées dans le texte complet de son Arrêt, qui
2 sera communiqué en temps utile. Je rappelle que c'est le texte complet de l'Arrêt qui seul fait
3 foi.

4 Et je vais maintenant résumer les contestations en appel en les abordant comme suit.

5 Allégations d'erreurs concernant l'équité de la procédure.

6 [09.45.56]

7 À titre liminaire, KHIEU Samphân soutient qu'en ne délivrant pas le texte complet du jugement
8 le jour de son prononcé, où il a été lu sous forme de résumé, la Chambre de première instance
9 a commis une grave erreur de droit entachant le jugement d'un vice de procédure le frappant
10 de nullité. En outre, il fait valoir que le texte complet du jugement rendu ultérieurement n'a pas
11 purgé ce vice. Il affirme que les juges de première instance étaient alors dessaisis lorsque le
12 texte complet du jugement a été notifié, et que le reste de son appel est donc sans objet
13 puisque sa culpabilité ou son innocence n'a jamais été légalement établie.

14 La Chambre de la Cour Suprême note que KHIEU Samphân était parfaitement au courant de
15 l'intention de la Chambre de première instance de prononcer un résumé du jugement, les
16 motifs écrits devant suivre. La Chambre de première instance a publiquement notifié son
17 intention de procéder de la sorte et a donné amplement l'occasion aux parties de formuler des
18 objections, et aucune objection n'a été émise.

19 [09.47.24]

20 La règle 102 1) du Règlement intérieur prévoit que tout jugement doit être prononcé en
21 audience publique, et qu'un résumé des conclusions et du dispositif est lu à haute voix par le
22 Président ou tout autre juge de la Chambre. La même règle dispose également que le greffier
23 fournit une copie du jugement aux parties et s'assure que le jugement est publié par le Bureau
24 de l'administration par tous les moyens appropriés. Rien dans cette règle ne précise cependant
25 que cette distribution ou publication du jugement doit intervenir le même jour que l'audience

1 publique. De fait, il n'est pas rare, dans les affaires pénales internationales de cette envergure,
2 de prononcer un résumé oral du jugement, suivi à une date ultérieure des motifs écrits, afin de
3 permettre de terminer les travaux de rédaction et/ou de traduction.

4 Un jugement de première instance a donc été légalement prononcé le 16 novembre 2018 sous
5 forme de résumé, bien qu'il fût distribué et publié dans sa version écrite intégrale le 28 mars
6 2019. Le droit de KHIEU Samphân de procéder à l'examen du jugement à l'origine des
7 condamnations prononcées contre lui et de sa peine a été préservé dans l'attente de la
8 distribution et la publication du jugement, comme en témoigne le présent Arrêt sur l'appel qu'il
9 a interjeté contre le jugement de la Chambre de première instance. Sa demande à cet égard
10 est par conséquent rejetée.

11 [09.49.25]

12 KHIEU Samphân fait également valoir qu'au cours du deuxième procès dans le cadre du
13 dossier 002, ses "droits fondamentaux, tels que reconnus dans le cadre juridique des CETC,
14 n'ont pas été respectés en raison de l'approche biaisée de la Chambre de première instance
15 s'agissant des principes directeurs du procès pénal et de l'administration de la preuve". Il
16 soutient que cette approche fondamentalement viciée a conduit la Chambre de première
17 instance à violer à plusieurs reprises la plupart de ses droits à un procès équitable et l'a
18 empêchée de rendre des conclusions et des décisions de manière équitable et raisonnable, ce
19 qui a entraîné de nombreuses erreurs commises tout au long du procès. Ses allégations de
20 partialité s'étendent également à la disjonction du dossier n° 002 par la Chambre de première
21 instance. Il affirme que l'effet cumulatif de ces erreurs a rendu l'ensemble du procès inéquitable
22 et il demande l'intervention de la Chambre de la Cour suprême pour que sa déclaration de
23 culpabilité et la peine prononcée contre lui soient infirmées.

24 [09.50.54]

25 Et je commencerais ce résumé en abordant le thème de la partialité de la Chambre de

1 première instance tel qu'allégué par Khieu Samphan.
2 KHIEU Samphân réitère les allégations qu'il avait déjà formulées, à savoir que le jugement de
3 première instance dans le premier procès du dossier 002 préjugait de sa culpabilité dans le
4 cadre... dans le deuxième procès du même dossier au motif qu'il ne serait pas possible à la
5 Chambre de première instance d'ignorer le verdict qu'elle avait déjà rendu dans le cadre du
6 dossier 002/01. Ces questions ne sont pas nouvelles et ont déjà fait l'objet de requêtes en
7 récusation des juges de la Chambre de première instance et de la Chambre de la Cour
8 suprême présentées par KHIEU Samphân en 2014 et 2019, respectivement. Un collège
9 spécial de juges désignés a dûment examiné et rejeté ces allégations de partialité. En
10 l'absence d'allégations nouvelles et fondées, suffisantes à réfuter la présomption d'impartialité
11 des juges, ces allégations de partialité sont rejetées sans autre forme d'examen.

12 [09.52.12]

13 Les allégations supplémentaires avancées par KHIEU Samphân selon lesquelles la Chambre
14 de première instance n'a pas été impartiale dans la façon dont elle a examiné la preuve et a
15 commis d'autres violations de son droit à un procès équitable et de l'équité de la procédure...
16 et a commis d'autres violations de son droit à un procès équitable sont également rejetées
17 comme étant sans fondement, pour les raisons explicitées dans le texte complet de l'Arrêt.

18 Allégations d'erreurs sur la saisine, la portée de l'instruction et du procès.

19 [09.52.50]

20 Pour ce qui est de ses allégations concernant la saisine, KHIEU Samphân soulève cinq
21 principaux griefs relatifs à la portée de l'instruction et du procès, à savoir que la Chambre de
22 première instance a commis une erreur (i) en qualifiant ses demandes relatives à la saisine
23 d'exceptions préliminaires tardives au sens de la règle 89 du Règlement intérieur et en les
24 jugeant irrecevables; (ii) en rejetant ses arguments sur les charges insuffisantes retenues
25 contre lui, en raison de l'absence d'indication claire; (iii) en ignorant ses arguments selon

1 lesquels elle ne pouvait juger des faits non retenus et non qualifiés juridiquement par les co-
2 juges d’instruction, ce qui l’a conduite à violer l’étendue de sa saisine; (iv) en rendant un
3 jugement sur des faits qu’elle avait déjà jugés dans le dossier 002/01 ou sur des faits qu’elle
4 avait exclus du dossier 002/02, faits qu’elle a définitivement abandonnés; et (v) en prenant en
5 considération des “éléments de preuve hors champ mais pertinents” concernant des faits dont
6 elle n’était pas saisie.

7 [09.54.31]

8 Je vais à présent résumer les conclusions de la Chambre de la Cour suprême concernant ces
9 cinq points, en les abordant l’un après l’autre.

10 En ce qui concerne son premier argument, la Chambre de la Cour suprême convient avec les
11 co-procureurs que, puisque KHIEU Samphân conteste la saisine de la Chambre de première
12 instance, en affirmant que l’Ordonnance de clôture serait entachée d’irrégularité, et qu’il ne
13 conteste pas la compétence des CETC en tant que telle, ses griefs ne relèvent pas de
14 l’incompétence pour méconnaissance d’une règle de fond, et ceci étant sujet à une notification
15 adéquate des charges. En conséquence, la Chambre de première instance n’a pas commis
16 d’erreur en considérant que les objections de KHIEU Samphân étaient soulevées au-delà du
17 délai prescrit par la règle 89 1) du Règlement intérieur.

18 [09.55.36]

19 En ce qui concerne son deuxième argument, pour les motifs qui ont été expliqués dans le
20 jugement complet, la Chambre de la Cour suprême ne constate aucune erreur en rejetant... en
21 l’absence de leur manque de clarté, les arguments concernant l’insuffisance des charges
22 retenues contre lui pour des raisons qui sont expliquées dans le texte complet du jugement
23 encore une fois.

24 Quant à son troisième argument, la Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de
25 première instance n’a pas commis d’erreur de droit en délimitant sa saisine aux faits visés dans

1 la Décision de renvoi. Elle a examiné les arguments de KHIEU Samphân relatifs à la saisine de
2 la Chambre de première instance et estime qu'il n'a été démontré aucune erreur de la part de
3 la Chambre de première instance, donc aucune erreur de la part de la Chambre de première
4 instance pour les raisons qui sont détaillées dans le texte complet du jugement écrit.

5 [09.56.39]

6 Concernant son quatrième argument, la Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue
7 que la Chambre de première instance ait commis une erreur en rendant un jugement sur des
8 faits qu'elle avait déjà jugés dans le dossier 002/01 ou sur des faits qu'elle avait exclus du
9 dossier 002/02 et qu'elle a abandonnés définitivement, pour les raisons qui sont expliquées
10 dans le texte complet du jugement écrit.

11 Enfin, en ce qui concerne le cinquième argument selon lequel la Chambre de première
12 instance a commis une erreur de droit en adoptant une démarche "historique" pour examiner
13 les "éléments de preuve hors champ mais pertinents" concernant des faits dont elle n'était pas
14 saisie, la Chambre de la Cour suprême ne trouve aucune erreur dans la conclusion de la
15 Chambre de première instance selon laquelle elle peut se fonder sur des éléments de preuve
16 hors champ temporel ou géographique de sa saisine dans le but seulement de clarifier un
17 contexte donné, d'établir par déduction les éléments constitutifs d'un comportement criminel
18 constaté au cours de la période concernée ou de démontrer un mode opératoire délibéré.

19 [09.58.10]

20 Pour ce qui est notamment des crimes qui sont évalués, nous allons maintenant passer aux
21 crimes pour lesquels il a été (inintelligible) *[09.58.22]... les crimes pour lesquels il a été
22 condamné.

23 Donc, d'abord, le meurtre en tant que crime contre l'humanité.

24 La Chambre observe que la Chambre de première instance a retenu le "dolus eventualis", donc
25 comme élément moral dans l'appréciation des faits se rapportant au crime contre l'humanité de

1 meurtre, comme elle l'a fait dans le cadre du premier procès 002/01, et comme la présente
2 Chambre l'a confirmé en appel dans ce dossier. KHIEU Samphân fait valoir que retenir ce
3 critère était incorrect, car celui-ci n'existait pas en droit international coutumier en 1975 et, en
4 outre, qu'une telle définition n'était pas prévisible ou accessible pour lui à l'époque. La
5 Chambre de la Cour suprême n'est pas du même avis et conclut que la Chambre de première
6 instance ne s'est pas... n'a pas été induite en erreur.

7 [09.59.25]

8 KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en
9 concluant que le meurtre en tant que crime contre l'humanité a été établi dans les coopératives
10 de Tram Kak, aux sites de travail du barrage de Trapeang Thma et du barrage du 1^{er} janvier, et
11 au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, en se fondant en partie sur
12 l'omission coupable sans avoir d'abord conclu à l'existence d'une obligation d'agir. La Chambre
13 de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur.
14 S'agissant de savoir si le crime de meurtre a été établi sur les sites suivants:

15 (i) Les coopératives de Tram Kak: KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première
16 instance a commis une erreur de fait en disant qu'il y avait eu des décès dus à la faim et à des
17 soins médicaux rudimentaires dans les coopératives de Tram Kak et a commis une erreur en
18 concluant que le niveau d'intention requis avait bien été établi. La Chambre de la Cour
19 suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas réussi à démontrer une erreur de la part de la
20 Chambre de première instance.

21 [10.00.53]

22 (ii) Le site de travail du barrage de Trapeang Thma: KHIEU Samphân soutient que la Chambre
23 de première instance a commis une erreur lors de son évaluation visant à établir si les autorités
24 avaient agi avec le niveau d'intention requis concernant les décès survenus sur le site de
25 travail du barrage de Trapeang Thma, alors qu'il y a des facteurs indépendants de leur volonté

1 qui auraient pu conduire à des conditions menant à la mort sur ce site. La Chambre de la Cour
2 suprême a analysé ses arguments et les conclusions de la Chambre de première instance et
3 conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré d'erreur de la part de la Chambre de première
4 instance.

5 [10.01.37]

6 (iii) Le site de travail du barrage du 1er janvier: KHIEU Samphân affirme que la Chambre de
7 première instance a commis une erreur en concluant que des meurtres s'étaient produits sur le
8 site de travail du barrage du 1er janvier en raison des conditions de vie et de travail imposées,
9 notamment le manque de médicaments, et que les décès des ouvriers étaient dus à des
10 accidents. Il soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur en
11 concluant que les auteurs des crimes savaient qu'il y avait pénurie de nourriture et de
12 médicaments mais qu'ils ont malgré tout continué à pousser les travailleurs à achever le travail.
13 La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la
14 Chambre de première instance avait commis une erreur.

15 (iv) Le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang: KHIEU Samphân maintient
16 que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que les décès
17 d'ouvriers dus aux conditions imposées à ces derniers ont été la conséquence d'actes commis
18 avec l'intention requise, car il existait des facteurs indépendants de leur volonté qui auraient pu
19 créer ces conditions sous-jacentes sur ce site. La Chambre de la Cour suprême conclut que
20 KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une
21 erreur.

22 [10.03.09]

23 (v) Le centre de sécurité de Phnom Kraol: La Chambre de première instance a considéré que
24 deux décès survenus au centre de sécurité de Phnom Kraol étaient des meurtres relevant du
25 crime contre l'humanité. Le premier concerne un prisonnier dénommé Heus, qui, selon la

1 Chambre de première instance, a été tué par des gardes de la prison. Le second concerne un
2 prisonnier dénommé Touch, qui est décédé à la suite des mauvaises conditions de détention
3 qu'il a connues. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis
4 une erreur en considérant que chacun de ces meurtres avait été établi au-delà du doute
5 raisonnable. La Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance a
6 commis une erreur dans ses conclusions concernant les décès de Heus et Touch, car celles-ci
7 se fondent uniquement sur les déclarations écrites de témoins décédés que KHIEU Samphân
8 n'a pas pu confronter. En conséquence, nous annulons les conclusions de la Chambre de
9 première instance concernant le crime contre l'humanité de meurtre au centre de sécurité de
10 Phnom Kraol.

11 [10.04.41]

12 L'extermination en tant que crime contre l'humanité.

13 L'extermination des Chams: La Chambre de première instance a jugé que le crime contre
14 l'humanité de meurtre avait été établi concernant les exécutions intentionnelles de Chams au
15 centre de sécurité de Wat Au Trakuon en 1977 et au centre de sécurité du village de Trea en
16 1978. Elle n'a pas été en mesure d'établir un nombre précis de victimes mais est convaincue
17 qu'un grand nombre de civils chams ont été emmenés et exécutés dans ces deux centres de
18 sécurité. Elle a considéré que ces meurtres satisfont au critère de meurtres à grande échelle et
19 qu'ils s'inscrivaient dans le cadre de la même opération meurtrière. La Chambre de première
20 instance a déterminé que le crime contre l'humanité d'extermination englobe l'infraction de
21 meurtre et a donc prononcé une déclaration de culpabilité du chef d'extermination seulement.

22 [10.05.57]

23 À cela, KHIEU Samphân conteste le caractère suffisant des éléments de preuve relatifs aux
24 meurtres commis au village de Trea et à Wat Au Trakuon. Cependant, la Chambre de la Cour
25 suprême ne considère pas que les constatations de la Chambre de première instance soient

1 déraisonnables. Il conteste également, en outre, le fait qu'un seuil numérique pour satisfaire au
2 critère d'extermination ait été atteint puisque la Chambre de première instance n'a pas été en
3 mesure d'établir un nombre précis de victimes. Cependant, la Chambre de la Cour suprême
4 considère que les faits étayent la conclusion de la Chambre de première instance selon
5 laquelle des meurtres à grande échelle ont eu lieu. Enfin, KHIEU Samphân conteste l'existence
6 d'une intention de tuer à grande échelle, mais la Chambre de la Cour suprême ne trouve
7 aucune erreur dans les conclusions de la Chambre de première instance.

8 [10.07.06]

9 L'extermination des Vietnamiens: KHIEU Samphân allègue l'existence de multiples erreurs de
10 fait et de droit dans les conclusions de la Chambre de première instance relatives au meurtre
11 de Vietnamiens à Svay Rieng, dans les eaux territoriales du KD, dans la province de Kampong
12 Chhnang, à Wat Ksach et à Kratié, ainsi qu'au centre de sécurité d'Au Kanseng, estimant que
13 les crimes contre l'humanité de meurtre et d'extermination n'ont pu être établis pour aucun de
14 ces meurtres.

15 La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân a échoué quant à démontrer
16 que la Chambre de première instance avait commis une erreur en constatant que des meurtres
17 avaient été commis aux endroits susmentionnés. S'agissant de savoir si ces meurtres sont
18 constitutifs d'une extermination, la Chambre de la Cour suprême ne discerne aucune erreur
19 dans le fait que la Chambre de première instance ait regroupé les exécutions commises à
20 plusieurs endroits parce qu'elle a conclu qu'elles s'inscrivaient dans le cadre de la même
21 opération meurtrière.

22 [10.08.33]

23 La réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité.

24 KHIEU Samphân conteste que la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité
25 ait eu lieu au centre de sécurité de Phnom Kraol, en faisant valoir que la Chambre de première

1 instance n'a été saisie que des faits de réduction en esclavage survenus dans la limite
2 géographique d'un site connu sous le nom de K-11, à l'intérieur du centre de sécurité de
3 Phnom Kraol, et que les éléments de preuve recueillis pour établir que le crime de réduction en
4 esclavage a eu lieu à K-11 étaient insuffisants. La Chambre de la Cour suprême conclut que
5 KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance ait commis une
6 quelconque erreur relative à cette question.

7 [10.09.27]

8 La déportation en tant que crime contre l'humanité.

9 La Chambre de première instance a déclaré KHIEU Samphân coupable du crime contre
10 l'humanité de déportation des Vietnamiens des coopératives de Tram Kak et de la province de
11 Prey Veng. KHIEU Samphân conteste le caractère suffisant des éléments de preuve qui, selon
12 lui, ne permettent pas d'établir que des Vietnamiens des coopératives de Tram Kak ou des
13 Vietnamiens de la province de Prey Veng aient traversé une frontière nationale et il nie
14 également le fait qu'il existait une intention de les déporter. La Chambre de la Cour suprême
15 conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance a
16 commis une quelconque erreur.

17 [10.10.16]

18 La torture en tant que crime contre l'humanité.

19 KHIEU Samphân conteste le caractère suffisant des éléments de preuve sur lesquels s'est
20 appuyée la Chambre de première instance pour établir le crime contre l'humanité de torture
21 des Chams au village de Trea. La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân
22 n'a pas démontré que la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle des
23 Chams ont été torturés était une constatation qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu
24 faire.

25 La persécution en tant que crime contre l'humanité.

1 KHIEU Samphân affirme que, selon le droit international coutumier en vigueur en 1975, la
2 qualification de persécution en tant que crime contre l'humanité nécessitait comme condition
3 l'existence d'un objectif visant à exclure les individus pris pour cible de la société dans laquelle
4 ils cohabitaient avec les auteurs de ces actes, voire de l'humanité elle-même. Dans l'arrêt
5 rendu dans le dossier 001, la Chambre de la Cour suprême a abordé cette question et a conclu
6 qu'il ne s'agissait pas d'un élément constitutif de persécution en vertu du droit international
7 coutumier en vigueur en 1975.

8 [10.11.47]

9 KHIEU Samphân, cependant, revendique un départ par rapport à la position évoquée
10 précédemment qui indiquerait que nous avons une position différente par rapport à la
11 jurisprudence post-Seconde Guerre mondiale. Nous ne sommes pas... nous devons refuser de
12 le faire.

13 KHIEU Samphân allègue également que la Chambre de première instance a commis une
14 erreur de droit en qualifiant de discrimination de fait un traitement indifférencié ayant eu un
15 impact particulier pour une catégorie d'individus. Il fait valoir que la discrimination indirecte est
16 une notion de droit de l'homme récente qui n'était pas retenue comme une discrimination de
17 fait dans le droit international coutumier en 1975.

18 Cette Chambre conclut, en résumé, comme suit:

19 [10.12.57]

20 Persécution des Chams pour motifs politiques.

21 La Chambre de première instance a conclu que les Chams ont été pris pour cible en tant que
22 groupe politique et ont été dispersés pour faire éclater leurs communautés. KHIEU Samphân
23 conteste cette conclusion, affirmant que la Chambre de première instance n'a pas établi que
24 les transferts de population avaient concerné exclusivement, ou du moins principalement, les
25 Chams et qu'ils étaient donc discriminatoires. De même, de la même façon, KHIEU Samphân

1 avance que les éléments de preuve n'établissent pas qu'au cours de ces transferts, les Chams
2 aient été traités différemment des autres, ce qui, selon lui, est le critère que la Chambre de la
3 Cour suprême a retenu dans le premier procès dans le cadre du dossier 002 concernant le
4 "Peuple nouveau" – entre guillemets. La Chambre de la Cour suprême considère que KHIEU
5 Samphân a mal interprété sa jurisprudence dans le dossier 002/01. Elle estime que la
6 Chambre de première instance a appliqué le bon critère pour déterminer s'il y avait eu
7 persécution.

8 [10.14.17]

9 KHIEU Samphân conteste également que l'élément moral (*mens rea*) ait été correctement
10 établi par la Chambre de première instance, affirmant qu'il existait des raisons non
11 discriminatoires au déplacement des Chams. La Chambre de la Cour suprême conclut que ses
12 arguments ne démontrent pas que la conclusion de la Chambre de première instance
13 concernant cette question était déraisonnable. KHIEU Samphân soutient en outre que la
14 Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation sur la question de savoir si
15 la gravité des actes discriminatoires est constitutive de la persécution. La Chambre de la Cour
16 suprême conclut que ces actes présentent le niveau de gravité requis pour être constitutifs de
17 persécution pour motifs politiques en tant que crime contre l'humanité. Les arguments de
18 KHIEU Samphân relatifs à la persécution des Chams pour motifs politiques sont rejetés.

19 [10.15.26]

20 Persécution pour motifs politiques des autres "ennemis réels ou supposés".

21 KHIEU Samphân conteste le fait que le groupe pris pour cible des "ennemis réels ou supposés
22 du PCK" était suffisamment identifiable comme cela est avancé dans les conclusions relatives
23 à la persécution pour motifs politiques dans les centres de sécurité S-21 et de Au Kanseng. La
24 Chambre de la Cour suprême a abordé cette question dans le dossier 001 et dans le dossier
25 002/01, et a conclu que la persécution pour motifs politiques englobait les situations où les

1 auteurs des infractions définissaient les groupes pris pour cible à grands traits, sans
2 s'interroger sur les opinions politiques des membres de ces groupes. Elle confirme donc –
3 entre guillemets – “confirme donc la possibilité que la persécution constitutive de crime contre
4 l'humanité puisse prendre pour cible des groupes conglomérés ne partageant ni identité
5 commune ni programme commun”. La Chambre de la Cour suprême rejette donc l'argument
6 de KHIEU Samphân selon lequel “les ennemis réels ou supposés du PCK” ne constituaient pas
7 un groupe suffisamment identifiable pour conclure à une persécution pour motifs politiques.

8 [10.16.58]

9 Persécution pour motifs politiques dans les coopératives et les centres de sécurité.

10 (i) Coopératives de Tram Kak: KHIEU Samphân fait valoir que la preuve était insuffisante pour
11 conclure que les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère ainsi que les
12 personnes appartenant au Peuple nouveau ont été persécutés dans les coopératives de Tram
13 Kak pour motifs politiques. La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a
14 pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une quelconque erreur sur
15 ce point.

16 [10.17.22]

17 (ii) Site de travail du barrage de Trapeang Thma: KHIEU Samphân fait valoir que les seuls
18 actes de persécution dont il est fait mention sur le site de travail du barrage de Trapeang Thma
19 sont l'exclusion des personnes appartenant au Peuple nouveau des postes de direction et leur
20 surveillance par les membres du Peuple ancien, ce qui ne permet ni de constater une violation
21 d'un quelconque droit fondamental, ni de dire que ces actes ont atteint le degré de gravité
22 requis pour conclure que le crime contre l'humanité de persécution est établi. La Chambre de
23 la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première
24 instance a commis une quelconque erreur.

25 (iii) Site de travail du barrage du 1er janvier: KHIEU Samphân soutient que la Chambre de

1 première instance: (1) a commis une erreur de fait en concluant qu'il n'y avait pas de
2 discrimination à l'encontre des personnes appartenant au Peuple nouveau sur le site de travail
3 du barrage du 1er janvier; (2) a commis une erreur de droit en affirmant qu'il existait un droit
4 fondamental à l'égalité de traitement; (3) a commis une erreur de droit et de fait en concluant
5 que le traitement qu'ils ont subi a violé le droit fondamental des membres du Peuple nouveau à
6 l'égalité de traitement; et (4) a commis une erreur de droit en ne précisant pas le degré de
7 gravité nécessaire pour que les actes sous-jacents soient qualifiés de persécution.

8 [10.19.20]

9 Comme elle l'explique dans le texte complet de son Arrêt, la Chambre de la Cour suprême
10 reconnaît que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que, au
11 cours de la période considérée, le droit fondamental à l'égalité de traitement reconnu par le
12 droit international coutumier ou conventionnel avait été enfreint ou violé, et annule en
13 conséquence la condamnation de KHIEU Samphân pour persécution pour motifs politiques à
14 l'encontre des membres du Peuple nouveau sur le site de travail du barrage du 1er janvier.
15 KHIEU Samphân fait également valoir que les éléments de preuve étaient insuffisants pour
16 conclure que les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère ont été persécutés
17 pour des motifs politiques sur le site de travail du barrage du 1er janvier. La Chambre de la
18 Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première
19 instance avait commis une quelconque erreur sur ce point.

20 [10.20.29]

21 (iv) Centre de sécurité de S-21: KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première
22 instance a commis une erreur en concluant que les actes visant les "ennemis réels ou
23 supposés du PCK" étaient constitutifs d'une discrimination de fait étant donné que l'ampleur
24 des arrestations démontre leur caractère indiscriminé. Il fait valoir que, dans le dossier 001, la
25 Chambre de la Cour suprême a annulé la conclusion de la Chambre de première instance

1 relative à la persécution pour motifs politiques car elle a estimé que les victimes n'étaient plus
2 visées en fonction d'un critère perceptible. KHIEU Samphân affirme que les éléments de
3 preuve présentés dans le deuxième procès du deuxième dossier, dossier 002, n'ont pas
4 apporté d'éléments nouveaux permettant de retenir une conclusion différente en l'espèce.

5 [10.21.40]

6 La Chambre de la Cour suprême conclut que le fait que des personnes aient été arrêtées en
7 masse n'empêche pas de conclure à une persécution pour motifs politiques, à la condition que
8 les membres du groupe pris pour cible ont été arrêtés en raison de leur appartenance à ce
9 groupe. L'annulation par la Chambre de la Cour suprême de la déclaration de culpabilité pour
10 persécution pour motifs politiques dans le dossier 001 concernait spécifiquement Duch. KHIEU
11 Samphân n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en
12 concluant au caractère discriminatoire de ces actes.

13 (v) Centre de sécurité de Au Kanseng: KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première
14 instance a commis une erreur en concluant qu'il y a eu persécution pour motifs politiques au
15 centre de sécurité de Au Kanseng, arguant principalement que les éléments de preuve sur
16 lesquelles elle s'est appuyée ne révèlent pas l'existence d'un quelconque traitement
17 discriminatoire. La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas
18 démontré que la Chambre de première instance avait commis une quelconque erreur.

19 [10.22.58]

20 Persécution pour motifs religieux.

21 La Chambre de première instance a consacré deux sections de son jugement à ses
22 conclusions juridiques concernant la persécution pour motifs politiques (sic), la première
23 section portant spécifiquement sur le traitement des Chams sur le site de travail du barrage du
24 1er janvier et la seconde section portant sur le traitement des Chams en général. Pour ce qui
25 est du site de travail du barrage du 1er janvier, la Chambre de première instance a constaté

1 que les travailleurs chams y avaient été victimes de discrimination parce qu'ils avaient été
2 forcés de manger du porc, empêchés de pratiquer leur culte et de parler leur langue
3 maternelle. S'agissant du traitement des Chams en général, la Chambre de première instance
4 a constaté que des restrictions sur leurs pratiques religieuses et culturelles avaient été
5 imposées, y compris l'interdiction de réciter leurs prières quotidiennes, le fait de forcer les
6 Chams à manger du porc, à s'habiller et à se couper les cheveux de la même manière que les
7 Khmers, le fait de les forcer à ne parler que la langue khmère, ainsi que le fait de brûler les
8 Corans et de détruire les mosquées ou de les utiliser à des fins autres que celles de culte. Elle
9 est convaincue que ces restrictions étaient discriminatoires et qu'elles ont été imposées
10 délibérément avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Chams en raison de
11 leurs pratiques religieuses et culturelles.

12 [10.24.38]

13 KHIEU Samphân conteste le caractère suffisant des éléments de preuve pour établir que
14 certains actes de persécution ont eu lieu sur le site de travail du barrage du 1er janvier et
15 ailleurs au Cambodge. Il soutient également que la Chambre de première instance a commis
16 une erreur en omettant d'examiner si les restrictions à la liberté de religion étaient autorisées
17 en droit. La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré que
18 la Chambre de première instance avait commis une erreur quelconque sur ces points.

19 [10.25.14]

20 KHIEU Samphân soutient que ces actes de persécution ne sont pas constitutifs de
21 discrimination dans la mesure où ils ont concerné tout le monde de la même manière. La
22 Chambre de la Cour suprême considère qu'il y a discrimination de fait lorsque les
23 conséquences d'un acte se révèlent inégalitaires pour un groupe en particulier ou lorsqu'il y a
24 une omission d'application généralisée. La Chambre de la Cour suprême ne constate pas que
25 la Chambre de première instance ait commis une erreur en concluant que les Cham ont été

1 “principalement et particulièrement touchés” par ces restrictions à leurs pratiques religieuses et
2 culturelles, ce qui établit une discrimination de fait.

3 [10.26.06]

4 KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en
5 concluant qu’il y avait eu une violation des droits fondamentaux car aucune des restrictions aux
6 pratiques religieuses et culturelles qu’elle cite ne viole l’un des droits auxquels elle fait
7 référence dans ses conclusions juridiques, et il souligne que la Chambre de première instance
8 n’a pas considéré que ces actes portaient atteinte à la liberté de religion pour ce qui est des
9 mesures dirigées contre les Chams en général, mais uniquement sur le site de travail du
10 barrage du 1er janvier. La Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première
11 instance a affirmé que ces restrictions aux pratiques religieuses et culturelles ont porté atteinte
12 au droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et considère que cette
13 conclusion est raisonnable. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême rejette les
14 arguments de KHIEU Samphân.

15 KHIEU Samphân conteste par ailleurs l’existence d’une intention discriminatoire pour des
16 motifs religieux. La Chambre de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n’a pas
17 démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur sur ce point.

18 [10.27.39]

19 La Chambre de première instance a conclu que le crime contre l’humanité de persécution des
20 Bouddhistes pour motifs religieux a été établi dans les coopératives de Tram Kak. En
21 particulier, elle considère qu’il était établi que plus de 100 moines bouddhistes ont été
22 délibérément rassemblés dans la pagode Angk Roka et forcés de se défroquer. Elle estime
23 que l’intention discriminatoire sous-tendant ce processus est confirmée par l’utilisation
24 d’épithètes comme “vers” ou “sangues” pour dénigrer les moines et par des annonces
25 appelant à rejeter le bouddhisme en le présentant comme pure superstition et en disant que le

1 Bouddha “n’était que du ciment”. La Chambre de première instance a également considéré
2 qu’il était établi que les symboles bouddhistes avaient été détruits et que les pagodes avaient
3 été utilisées à diverses fins non religieuses dans le district de Tram Kak. Elle estime qu’il
4 ressortait des éléments de preuve que les pratiques bouddhistes avaient été totalement abolies
5 et qu’il s’agissait là d’une “attaque organisée [et] soutenue contre la religion” – fin de citation.
6 Je cite: “attaque organisée [et] soutenue contre la religion” – fin de citation, parce que celles-ci
7 étaient considérées comme étant incompatibles avec la mise en œuvre de la révolution.

8 [10.29.13]

9 Sur la base de ces considérations, la Chambre de première instance s’est dite convaincue que
10 les effets physiques et moraux de ces événements ont porté atteinte aux droits fondamentaux
11 des victimes, et ce, à un degré de gravité comparable à celui d’autres crimes contre l’humanité.
12 KHIEU Samphân soumet ou fait valoir que la Chambre de première instance a commis une
13 erreur en affirmant que la persécution pour motifs religieux avait été établie étant donné qu’il
14 manquait des éléments de preuve concernant les effets physiques ou moraux des actes de
15 persécution qui auraient été dirigés contre les Bouddhistes et parce qu’il n’y avait pas de
16 preuve de l’existence d’un traitement discriminatoire à l’égard des moines bouddhistes et des
17 Bouddhistes, qu’ils étaient traités comme le reste de la population. La Chambre de la Cour
18 suprême est en désaccord et conclut que KHIEU Samphân n’a pas démontré que la Chambre
19 de première instance avait commis une quelconque erreur sur ces points.

20 [10.30.26]

21 Persécution pour motifs raciaux.

22 La Chambre de première instance a conclu que le crime contre l’humanité de persécution pour
23 motifs raciaux de Vietnamiens avait été établi dans les coopératives de Tram Kak, au centre de
24 sécurité S-21, au centre de sécurité Au Kanseng, et dans les provinces de Prey Veng et Svay
25 Rieng. Elle a conclu que ce crime a été commis dans le cadre d’une politique prenant pour

1 cible les Vietnamiens “qui ont été mis à l’index pendant toute la période du Kampuchéa
2 démocratique et soumis à un traitement discriminatoire, en particulier dans le but d’être
3 déportés, s’agissant des faits commis avant avril 1977, ou détruits en tant que groupe racial,
4 s’agissant des faits commis après cette date”, parce que les Vietnamiens étaient considérés
5 comme “le plus dangereux des ennemis”. KHIEU Samphân conteste le fait que des
6 persécutions pour motifs raciaux aient eu lieu sur l’un des sites susmentionnés. La Chambre
7 de la Cour suprême conclut que KHIEU Samphân n’a pas démontré que la Chambre de
8 première instance avait commis une quelconque erreur.

9 [10.31.48]

10 Autres actes inhumains en tant que crime contre l’humanité.

11 KHIEU Samphân conteste le fait que la Chambre de première instance ait correctement
12 apprécié le principe de légalité lorsqu’elle a considéré qu’il était à la fois prévisible et
13 accessible, d’une façon générale, que les faits qualifiés d’autres actes inhumains étaient
14 punissables en tant que crimes contre l’humanité en 1975. Selon lui, il ne suffit pas de dire que
15 d’autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l’humanité étaient prévisibles car cette
16 catégorie peut revêtir divers comportements. Il affirme plutôt que la Chambre de première
17 instance aurait dû identifier le comportement en cause et examiner si, à l’époque des faits, il
18 aurait dû... il aurait pu revêtir un caractère criminel.

19 [10.32.58]

20 La Chambre de la Cour suprême estime que KHIEU Samphân se méprend sur l’application du
21 principe de légalité s’agissant des autres actes inhumains. Ce qui est requis, c’est que cette
22 catégorie d’autres actes inhumains ait été prévisible et accessible à l’Accusé, ce que la
23 Chambre a conclu en l’espèce.

24 KHIEU Samphân affirme également qu’un comportement doit violer une interdiction énoncée
25 dans les instruments relatifs aux droits de l’homme pour être constitutif d’un acte inhumain.

1 Dans le premier procès dans le cadre du dossier 002, la Chambre de la Cour suprême a
2 souscrit à l'approche adoptée par la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire
3 Kupreškić, consistant à "faire le lien entre les 'autres actes inhumains' et les comportements
4 violant les droits fondamentaux de la personne, tels que consacrés par les instruments
5 juridiques internationaux". La Chambre de la Cour suprême a expliqué qu'il n'est toutefois pas
6 nécessaire que le comportement visé soit expressément érigé en infraction pénale en vertu du
7 droit international, car cela rendrait inutile le concept même d'autres actes inhumains en tant
8 que catégorie supplétive. L'affirmation de KHIEU Samphân à cet égard est donc rejetée.

9 [10.34.48]

10 Disparitions forcées.

11 KHIEU Samphân conteste les conclusions de la Chambre de première instance selon
12 lesquelles des faits qualifiés de disparitions forcées ont été établis dans les coopératives de
13 Tram Kak, au centre de sécurité de Kraing Ta Chan et au centre de sécurité de Phnom Kraol.
14 Pour des raisons exposées plus en détail dans le texte complet de l'Arrêt, la Chambre de la
15 Cour suprême conclut que la Chambre de première instance a correctement établi que le crime
16 contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions
17 forcées a eu lieu à Tram Kak, Kraing Ta Chan et Phnom Kraol.

18 [10.35.35]

19 Mariages forcés.

20 La Chambre de première instance a conclu que la réglementation du mariage était l'une des
21 politiques du PCK conçues et mises en œuvre dans le but de réaliser au Cambodge une
22 révolution socialiste. Cette politique a impliqué la commission du crime contre l'humanité
23 d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariage forcé et de viols
24 commis dans le contexte des mariages forcés. La Chambre de première instance a déclaré
25 KHIEU Samphân coupable d'avoir commis ces autres actes inhumains en tant que crimes

1 contre l'humanité, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune.
2 KHIEU Samphân s'oppose à sa condamnation pour ces crimes commis en application de la
3 réglementation du mariage, en faisant valoir une violation du principe de légalité, en contestant
4 les conclusions factuelles et en contestant la gravité du comportement. Les co-procureurs,
5 quant à eux, font appel de la décision de la Chambre de première instance d'exclure les
6 hommes victimes de rapports sexuels forcés dans le contexte des mariages forcés.

7 [10.37.21]

8 KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur: en
9 s'appuyant sur la jurisprudence pénale internationale pour établir la légalité du mariage forcé;
10 en n'établissant pas si... en n'établissant pas le caractère criminel du comportement, en ne
11 vérifiant pas que ce comportement violait des droits fondamentaux en vertu du régime
12 cambodgien ainsi que sous d'autres régimes nationaux entre 1975 et 1979; et en ne
13 considérant pas correctement la règle "ejusdem generis" pour comparer et évaluer la gravité
14 des mariages forcés dans d'autres conflits. Comme détaillé dans le texte complet de l'Arrêt, la
15 Chambre de la Cour suprême rejette tous ces arguments.

16 [10.38.27]

17 KHIEU Samphân soutient également que la Chambre de première instance a commis une
18 erreur en n'établissant pas d'éléments distincts propres à définir le crime de viol dans le
19 contexte des mariages forcés. Les co-procureurs ont interjeté appel des erreurs alléguées
20 dans l'approche adoptée par la Chambre de première instance s'agissant des victimes
21 hommes d'actes de rapports sexuels forcés dans le contexte du mariage forcé. Ils citent la
22 conclusion de la Chambre de première instance s'agissant des éléments d'autres... constitutifs
23 d'autres actes inhumains s'agissant du comportement retenu comme étant constitutif du viol
24 dans le cadre des mariages forcés, arguant que la Chambre de première instance n'a pas tiré
25 de conclusion appropriée s'agissant de l'expérience des victimes hommes... des hommes

1 victimes de ce crime.

2 La Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance a commis une
3 erreur en tentant d'identifier les éléments du viol dans le cadre de son analyse. Elle aurait dû,
4 au contraire, se contenter d'examiner le comportement incriminé qui a eu lieu, à savoir les
5 actes de rapports sexuels forcés entre les victimes hommes et femmes qui ont été mariées de
6 force.

7 [10.40.09]

8 La Chambre constate en outre que ces comportements ont clairement porté atteinte à
9 l'intégrité physique et à la dignité humaine en termes de droit applicable entre 1975 et 1979,
10 qui constituent clairement un acte de gravité comparable. La Chambre conclut que ce
11 comportement décrit à juste titre les rapports sexuels forcés dans le contexte des mariages
12 forcés et relevait de la portée de la notion de crime contre l'humanité d'autres actes inhumains.
13 La Chambre de la Cour Suprême précise que les victimes de rapports sexuels forcés
14 comprenaient à la fois les victimes hommes et femmes. Conformément à notre analyse, nous
15 confirmons l'appel des co-procureurs s'agissant de l'approche adoptée par la Chambre
16 s'agissant des hommes victimes.

17 [10.41.20]

18 La nature et la mise en œuvre de la politique relative aux mariages.

19 KHIEU Samphân soulève plusieurs griefs tirés des constatations touchant aux conclusions de
20 la Chambre de première instance concernant les objectifs de la politique relative aux mariages,
21 à savoir accroître la population et contrôler les rapports sexuels. Il affirme également qu'il
22 existe une contradiction entre ces deux objectifs affirmant que vouloir limiter les rapports
23 sexuels entre hommes et femmes est en contradiction avec le désir d'augmenter le nombre
24 des naissances. KHIEU Samphân conteste également la conclusion selon laquelle le principe
25 du consentement au mariage prôné par le PCK n'a pas été appliqué dans la pratique, ainsi que

1 les conclusions concernant les mariages de soldats handicapés et les cérémonies de mariage.

2 La Chambre de la Cour suprême rejette tous ces arguments pour les raisons exposées dans le
3 texte complet de son Arrêt.

4 [10.42.29]

5 De la même manière, comme cela est explicité dans le texte complet de l'Arrêt, la Chambre de
6 la Cour suprême rejette l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle les rapports sexuels
7 forcés n'ont pas fait l'objet d'une politique, ainsi que son affirmation tendant à nier que les
8 rapports sexuels étaient alors forcés.

9 KHIEU Samphân conteste également les conclusions de la Chambre de première instance
10 s'agissant des instructions de l'échelon supérieur consistant à ériger... consistant des rapports
11 sur le suivi de la consommation du mariage ainsi que sa participation personnelle à la
12 réglementation des mariages. La Chambre de la Cour suprême conclut qu'en tant que partie,
13 KHIEU Samphân a dénaturé le jugement de première instance et les éléments de preuve sur
14 ces points. Ses arguments sont donc rejetés.

15 [10.43.36]

16 Conclusions juridiques relatives aux autres éléments... aux éléments d'autres actes inhumains.
17 La Chambre de première instance a constaté que le comportement imputé à l'Accusé sous la
18 qualification de mariage forcé ainsi que celui qualifié de viol dans le contexte des mariages
19 forcés ont bien eu lieu. S'agissant du mariage forcé, elle considère que de grandes souffrances
20 mentales et physiques ont été infligées aux victimes en les forçant par la menace à épouser
21 des étrangers et aussi par la peur instillée pour les pousser à consommer le mariage, et a
22 conclu que de tels comportements ont été accomplis intentionnellement. La Chambre de
23 première instance a donc été convaincue que les faits qualifiés de mariages forcés ont été
24 établis et satisfont au seuil de gravité pour constituer le crime d'autres actes inhumains.

25 Veuillez amener l'accusé aux toilettes et nous allons reprendre le prononcé de l'Arrêt quand il

1 revient.

2 (Suspension de l'audience: 10h45)

3 (Reprise de l'audience: 10h49)

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Nous reprenons notre audience.

6 Concernant le fait de... le viol dans le contexte des mariages forcés, la Chambre de première
7 instance est convaincue que les faits qualifiés de mariages forcés sont établis et causé des
8 souffrances mentales ou physiques graves. En conséquence, ceux-ci... ils ont eu un impact
9 sur les victimes femmes et cet acte a causé de grandes souffrances et de graves lésions
10 mentales ou physiques et constitue un acte inhumain.

11 En ce qui concerne les victimes masculines dans le contexte des mariages forcés, la Chambre
12 de première instance a établi que, étant donné les circonstances, elles ne pouvaient pas être
13 considérées comme étant des victimes de viol. La Chambre a donc examiné le fait de savoir si
14 les victimes masculines avaient subi un autre acte de violence sexuelle d'un degré de gravité
15 comparable. Elle a conclu que, bien que ces hommes aient également subi... effectivement
16 subi des violences sexuelles contraires à leur dignité humaine, il n'existait pas suffisamment
17 d'éléments de preuve documentant le degré de gravité de ce type de comportement et son
18 impact sur les hommes victimes. En conséquence, la Chambre de première instance a jugé
19 que les éléments constitutifs d'autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité
20 n'avaient pas été établis s'agissant des hommes victimes de rapports sexuels forcés dans le
21 contexte des mariages forcés.

22 [10.51.57]

23 La Chambre de la Cour suprême a passé en revue les preuves qui ont été soumises par... qui
24 ont été soumises à la Chambre de première instance et conclut qu'elles étaient en fait
25 suffisantes pour étayer les conclusions selon lesquelles les victimes hommes avaient reçu un

1 impact comparable à celui qu'avaient vécu les victimes femmes lorsqu'elles étaient forcées à
2 s'adonner à des rapports sexuels dans le contexte d'un mariage forcé. Il s'ensuit que de tels
3 rapports sexuels forcés constituent également un acte inhumain pour les victimes hommes, un
4 facteur que nous avons pris en considération dans le contexte du maintien de l'appel des co-
5 procureurs par rapport à l'approche de la Chambre de première instance pour ce qui est des
6 victimes hommes.

7 [10.52.47]

8 KHIEU Samphân, à son tour, affirme que la Chambre de première instance a commis des
9 erreurs dans les conclusions qu'elle a tirées de l'élément matériel du crime de mariage forcé en
10 ne prenant pas en compte le contexte des mariages arrangés traditionnels, qui, selon lui,
11 s'apparentaient aux mariages organisés du temps du PCK, ainsi que dans les conclusions
12 qu'elle a tirées des grandes souffrances ou graves lésions mentales ou physiques dans le cas
13 de plusieurs personnes concernées. La Chambre de la Cour suprême rejette chacune de ces
14 affirmations.

15 En outre, aucune des contestations par KHIEU Samphân des éléments de preuve attestant
16 d'expériences individuelles de préjudice subi n'est fondée. KHIEU Samphân a présenté
17 d'autres interprétations qui ne sont pas étayées par la preuve... par les preuves, a dénaturé les
18 éléments de preuve, a déformé le jugement de première instance, ou a simplement contesté
19 les conclusions de la Chambre de première instance, sans démonstration de l'erreur qui aurait
20 été commise.

21 [10.54.09]

22 KHIEU Samphân conteste ensuite les constatations de la Chambre de première instance
23 concernant les victimes féminines du comportement incriminé qualifié de viol dans le contexte
24 des mariages forcés. La Chambre de la Cour suprême ne constate aucune erreur par rapport
25 aux conclusions touchant aux victimes hommes. La Chambre de la Cour suprême estime que

1 les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance étaient suffisants dans le
2 contexte selon lequel ce comportement incriminait, à savoir les rapports sexuels forcés dans le
3 contexte d'un mariage forcé.

4 La Chambre de la Cour suprême rappelle que la Chambre de première instance avait commis
5 une erreur en se prononçant sur les éléments constitutifs du crime de viol par rapport aux
6 victimes hommes. Elle aurait dû simplement prendre en compte si, oui ou non, le
7 comportement de rapports sexuels forcés avait eu lieu dans le contexte d'un mariage forcé.

8 [10.55.22]

9 Ayant passé en revue toutes les preuves qui ont été présentées à la Chambre de première
10 instance, nous constituons qu'elles sont suffisantes, ces preuves, pour soutenir la conclusion
11 selon laquelle les rapports sexuels forcés avaient bien eu lieu dans le contexte d'un mariage
12 forcé.

13 KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans ses
14 constatations concernant le préjudice subi par un certain nombre de femmes victimes, et
15 allègue par ailleurs qu'elle a commis une erreur en n'ayant pas pris en compte certains autres
16 éléments de preuve. Cette Chambre considère que ces deux arguments sont sans fondement.
17 En effet, KHIEU Samphân dénature les éléments de preuve, ou se contente de contester les
18 constatations de la Chambre de première instance sans démontrer qu'une quelconque erreur
19 ait été commise.

20 [10.56.32]

21 Génocide.

22 La Chambre de première instance a conclu que les Vietnamiens constituaient un groupe racial,
23 national et ethnique protégé pendant la période visée par la Décision de renvoi. Après avoir
24 jugé établi qu'un certain nombre de Vietnamiens figuraient parmi les victimes des crimes contre
25 l'humanité de meurtre et d'extermination, et que le PCK les avait pris pour cible parce qu'ils

1 étaient vietnamiens, dans l'intention de détruire leur groupe, la Chambre de première instance
2 a estimé que le génocide avait été établi. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de
3 première instance a commis une erreur en concluant au meurtre des Vietnamiens, ou en
4 concluant que les meurtres commis à Au Kanseng, à S-21 et dans les eaux territoriales
5 cambodgiennes, y compris au port de Ou Chheu Teal, visaient des membres de ce groupe
6 protégé. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne
7 déterminant pas s'il existait une intention de détruire le groupe protégé "en tout ou en partie", et
8 en ne déterminant pas non plus s'il existait une intention de détruire le groupe protégé.

9 [10.58.11]

10 La Chambre de la Cour suprême ne trouve pas d'erreurs dans les constatations de la Chambre
11 de première instance concernant le meurtre de Vietnamiens à Svay Rieng, dans les eaux
12 territoriales du KD, dans la province de Kampong Chhnang, à Wat Khsach et à Kratié, et
13 concernant également le désistement (inintelligible) *[10.58.39].

14 Pour ce qui est du génocide par meurtre, ceci est basé sur les facteurs qui vont au-delà de
15 l'établissement d'atrocités ciblant de façon prédominante les Vietnamiens dans le DK pendant
16 la période pertinente. La Chambre de la Cour suprême ne constate donc que... constate que
17 les arguments de KHIEU Samphân n'ont aucun mérite pour ce qui est du génocide et les
18 rejette tant... ainsi qu'expliqué de façon plus exhaustive dans le cadre du jugement écrit.

19 [10.59.29]

20 Allégations d'erreurs concernant la responsabilité pénale individuelle.

21 Rôles et responsabilités de KHIEU Samphân durant la période du KD.

22 KHIEU Samphân conteste les constatations de la Chambre de première instance concernant
23 ses rôles et responsabilités pendant le KD. Un grand nombre de ces constatations, combinées
24 à d'autres éléments de preuve, étayent les conclusions de la Chambre de première instance
25 concernant la participation de KHIEU Samphân à l'entreprise criminelle commune, son

1 intention et sa connaissance. La Chambre de la Cour suprême a déterminé que la grande
2 majorité des arguments de KHIEU Samphân sont sans fondement. Il se contente de fournir
3 une autre interprétation des faits, laquelle ne retient que certains éléments de preuve et ignore
4 de très nombreux éléments de preuve pertinents, et ne démontre pas en quoi l'appréciation
5 des éléments de preuve par la Chambre de première instance aurait été déraisonnable.

6 [11.00.34]

7 Vice-Premier Ministre du GRUNK et Président du Présidium de l'État.

8 La Chambre de la Cour suprême confirme la conclusion de la Chambre de première instance
9 selon laquelle, en tant que Vice-Premier Ministre du GRUNK, KHIEU Samphân a prôné le
10 programme du PCK en lisant des communiqués sur la tenue d'un Congrès national spécial en
11 avril 1975 et d'un troisième Congrès national en décembre 1975. Que la Chambre de première
12 instance n'ait pas été en mesure de déterminer si ces événements avaient réellement eu lieu
13 n'a aucune importance par rapport au fait incontesté que KHIEU Samphân a bien lu ces
14 communiqués à la radio et que ceux-ci défendaient la ligne du parti.

15 [11.01.36]

16 La Chambre de la Cour suprême rejette l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la
17 Chambre de première instance ne pouvait pas se fonder sur ses fonctions de Président du
18 Présidium de l'État parce que ce rôle était "largement symbolique", car il comprend mal la
19 portée de la description de la Chambre de première instance. Elle rejette également les
20 arguments de KHIEU Samphân selon lesquels la Chambre de première instance aurait ignoré
21 les éléments de preuve attestant de la méfiance du PCK à son égard. La Chambre de la Cour
22 suprême rejette également ses arguments répétés selon lesquels il n'a pas pu contribuer à
23 réaliser le projet commun en exerçant des fonctions diplomatiques et, de manière générale, en
24 prônant la ligne du Parti dans ses discours parce que, dit-il, cela n'avait rien de "criminel en soi"
25 ou encore qu'il ne soutenait que des actions de faible portée, bénignes. Les constatations de la

1 Chambre de première instance démontrent amplement que KHIEU Samphân, dans ses
2 discours, a fait la promotion de diverses politiques criminelles du PCK.

3 [11.03.15]

4 Si la... bien que la Chambre de la Cour suprême convienne avec KHIEU Samphân que la
5 Chambre de première instance ait commis une erreur en lui attribuant le discours inaugural de
6 l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, cette erreur n'a pas entraîné un déni
7 de justice car cette affirmation n'était pas indispensable aux conclusions correspondantes
8 rendues par la Chambre de première instance.

9 Membre du Comité central.

10 KHIEU Samphân reconnaît qu'il a "d'abord été membre candidat puis membre de plein droit"
11 du Comité central. Selon lui, la Chambre de première instance a commis une erreur 1) en
12 exagérant les pouvoirs du Comité central, 2) en attribuant au Comité central des décisions du
13 Comité permanent, 3) en datant "opportunément" l'admission de KHIEU Samphân au Comité
14 central en tant que membre de plein droit afin de l'impliquer dans la décision du Comité central
15 du 30 mars 1976, et 4) en concluant qu'il avait participé aux Congrès du Parti.

16 [11.04.46]

17 La Chambre de la Cour suprême rejette ces arguments pour les raisons exposées dans le
18 texte complet de son Arrêt. La Chambre de la Cour suprême accepte son argument selon
19 lequel les télégrammes envoyés au Centre du Parti ne parvenaient pas à tous les membres du
20 Comité central, mais estime qu'il était bien informé en raison de sa qualité de membre du
21 Bureau 870.

22 La Chambre de la Cour suprême a également examiné les arguments de KHIEU Samphân
23 concernant quatre décisions du Comité central: (1) la décision prise en mai 1972 de fermer les
24 marchés, de mettre fin à l'utilisation de la monnaie et d'organiser des coopératives dans les
25 zones libérées; 2) la décision de mi-1974 de fermer la porte à l'adhésion au Parti afin

1 d'empêcher les espions de s'y infiltrer; 3) la décision de juin 1974 concernant l'assaut final et
2 l'évacuation de Phnom Penh durant la saison sèche de 1974-1975; et 4) la "Décision du 30
3 mars 1976 du Comité central sur un certain nombre de problèmes".

4 [11.06.14]

5 La présente Chambre ne considère pas que la Chambre de première instance se soit trompée
6 dans ses constatations, ni dans sa conclusion selon laquelle KHIEU Samphân avait eu
7 connaissance des trois premières de ces décisions – ce qui est solidement étayé par les
8 éléments de preuve. La Chambre ne discerne aucune erreur dans les constatations de la
9 Chambre de première instance selon lesquelles le Comité central a nommé KHIEU Samphân
10 Président du Présidium de l'État. De même, nous ne voyons aucune raison de modifier la
11 conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle KHIEU Samphân a contribué au
12 projet commun en acceptant le contenu de cette décision. En outre, la conclusion de la
13 Chambre de première instance selon laquelle il a bien participé aux Quatrième et Cinquième
14 Congrès du Parti est étayée par les éléments de preuve en présence.

15 [11.07.23]

16 Présence et participation aux réunions du Comité permanent.

17 Cette Chambre ne trouve aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première
18 instance selon laquelle la présence fréquente de KHIEU Samphân aux réunions du Comité
19 permanent lui conférait "une position unique" au sein du Parti. Il se contente d'avancer une
20 autre interprétation des éléments de preuve et de répéter des arguments tirés des dossiers n°
21 002/01 et 002/02, sans pour autant démontrer en quoi la conclusion de la Chambre de
22 première instance était déraisonnable. Les arguments de KHIEU Samphân selon lesquels la
23 Chambre de première instance aurait commis une erreur en le tenant pour responsable en
24 raison de sa participation aux réunions du Comité permanent ne sont pas fondés.
25 Contrairement à ce qu'il affirme, la Chambre de première instance n'a pas mené

1 d'extrapolation à partir de la participation active de KHIEU Samphân à deux réunions pour
2 arriver à conclure qu'il avait participé à d'autres réunions ou pris part à la prise de décision – et
3 ce n'est pas sur la base de cet élément qu'elle l'a jugé responsable.

4 [11.08.47]

5 KHIEU Samphân conteste les constatations de la Chambre de première instance selon
6 lesquelles il a apporté son soutien au projet commun par sa participation aux réunions du
7 Comité permanent où aurait été évoqué le projet de l'aérodrome de Kampong Chhnang. La
8 Chambre de la Cour suprême reconnaît que la Chambre de première instance s'est trompée
9 en affirmant qu'il avait bien assisté à la réunion du 9 octobre 1975, mais cette erreur
10 néanmoins n'a pas entraîné de déni de justice.

11 En revanche, cette Chambre ne considère pas que la Chambre de première instance se soit
12 trompée dans sa qualification des éléments de preuve relatifs aux deux autres réunions où il a
13 été discuté de l'aérodrome de Kampong Chhnang. La Chambre de la Cour suprême ne trouve
14 pas non plus d'erreur dans le fait que la Chambre de première instance se soit fondée, entre
15 autres, sur une déclaration de feu IENG Sary pour affirmer que KHIEU Samphân a participé à
16 une réunion du Comité permanent en septembre 1975 au cours de laquelle ont été débattues
17 des questions liées à "l'agriculture, à la sécheresse et à l'industrie".

18 [11.09.59]

19 KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en
20 considérant qu'il aurait pu intervenir dans les réunions du Comité central et du Comité
21 permanent sur la base des modalités du "centralisme démocratique". La Chambre de la Cour
22 suprême conclut que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur le centralisme
23 démocratique pour tenir KHIEU Samphân responsable des décisions du Comité central, mais
24 plutôt sur son statut de membre de plein droit de cette instance. Cette Chambre ne voit aucune
25 erreur dans cette approche. La Chambre de première instance n'ayant pas conclu que KHIEU

1 Samphân participait activement aux réunions du Comité permanent, son argument selon lequel
2 il ne pouvait pas intervenir dans le cadre... dans ces réunions est donc sans objet.

3 [11.11.04]

4 Fonctions résiduelles.

5 KHIEU Samphân conteste le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur les
6 témoignages de EM Oeun et de EK Hen pour affirmer qu'il avait tenu des propos sur les
7 ennemis lors de séances de formation politique tenues à Borei Keila (K-6) et à l'Institut
8 technique de l'amitié khméro-soviétique (K-15). La Chambre de la Cour suprême a examiné
9 ces dépositions et estime que la Chambre n'a pas commis d'erreur dans son appréciation de
10 ces éléments de preuve. La Chambre rejette l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la
11 Chambre de première instance a ignoré les dépositions d'autres témoins dont les récits étayent
12 également le fait qu'il ait contribué à animer une formation politique. Elle rejette également son
13 argument selon lequel les propos qui lui sont attribués "sur le projet économique général du
14 PCK" ne permettent pas d'attester d'une contribution importante à l'entreprise criminelle
15 commune.

16 [11.12.20]

17 La Chambre de la Cour suprême rejette l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la
18 Chambre de première instance a commis une erreur en considérant qu'il était devenu membre
19 du Bureau 870 en octobre 1975. Il répète là des arguments qui ont déjà été rejetés par cette
20 Chambre dans le dossier 002/01, des arguments qui ne nous font pas conclure que la
21 Chambre de première instance a commis... a effectivement commis une erreur.

22 Deuxièmement, cette Chambre n'est pas convaincue que la Chambre de première instance ait
23 exagéré les preuves du rôle de KHIEU Samphân au Bureau 870.

24 KHIEU Samphân conteste les constatations de la Chambre de première instance concernant
25 ses fonctions relatives aux échanges et au commerce du KD. Un certain nombre de ces

1 affirmations ont été rejetées par cette Chambre dans le dossier 002/01, étant donné qu'il ne fait
2 que présenter une autre interprétation des éléments de preuve fournis. KHIEU Samphân se
3 présente comme ayant joué un rôle mineur et technique au sein du Comité du commerce. Ces
4 arguments sont également rejetés. La Chambre de la Cour suprême n'estime pas que la
5 Chambre de première instance ait commis une erreur quelconque en s'appuyant sur les
6 témoignages de SAKIM Lmuth (alias SAR Kimlomouth), de YEN Kuch ou de BEIT Boeum
7 (alias BIT Na).

8 [11.14.10]

9 La Chambre de la Cour suprême n'a pas considéré que la Chambre de première instance avait
10 été déraisonnable en concluant que KHIEU Samphân avait dû avoir connaissance du contenu
11 des deux lettres qui lui avaient été adressées par Amnesty International en 1977 et 1978, en
12 partie en raison de ses liens avec feu IENG Sary et le ministère des Affaires étrangères.

13 [11.14.44]

14 Entreprise criminelle commune.

15 La Chambre de première instance a considéré qu'à partir du 17 avril 1975, et se poursuivant
16 au moins jusqu'au 6 janvier 1979, KHIEU Samphân a souscrit au projet commun de réaliser au
17 Cambodge une révolution socialiste rapide à la faveur d'un "grand bond en avant". Selon la
18 Chambre de première instance, ce projet commun était de nature criminelle car il était
19 intrinsèquement lié à des politiques qui impliquaient la commission de crimes. Ces politiques
20 étaient les suivantes: (1) la création et l'exploitation de coopératives et de sites de travail; (2) la
21 création et le fonctionnement de centres de sécurité et de sites d'exécution; (3) la prise de
22 mesures particulières contre certains groupes spécifiques; et (4) la réglementation du mariage.
23 La Chambre de première instance a en outre déterminé que KHIEU Samphân avait contribué
24 de manière significative à la commission des crimes perpétrés par les cadres du PCK et objet
25 du deuxième procès dans le cadre du dossier 002/02, et qu'il partageait avec les autres hauts

1 dirigeants participant à l'entreprise criminelle commune l'intention de prendre part et de
2 commettre les crimes s'inscrivant dans le cadre du projet commun. La Chambre de première
3 instance a donc déclaré KHIEU Samphân coupable d'avoir commis, à raison de sa
4 participation à une entreprise criminelle commune, le crime de génocide, des crimes contre
5 l'humanité et des violations graves des Conventions de Genève.

6 [11.16.46]

7 KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs
8 de droit et de fait en qualifiant de criminel le projet commun des hauts dirigeants du KD. Il
9 conteste notamment le fait d'avoir rattaché les crimes à chacune des politiques du PCK. Il
10 soutient en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il
11 avait soutenu et contribué de manière importante à l'aspect criminel du projet commun, ainsi
12 qu'en concluant qu'il avait l'intention de participer au projet commun et aux crimes sous-
13 tendant ce projet.

14 Certaines des erreurs juridiques alléguées par KHIEU Samphân concernent l'exposé par la
15 Chambre de première instance du droit applicable à l'entreprise criminelle commune. Par
16 exemple, il soutient, entre autres, que l'omission coupable n'est pas suffisante pour établir la
17 participation à un projet commun, et que le critère à remplir est qu'un lien doit être établi entre
18 les participants à l'entreprise criminelle commune et chacun des auteurs principaux d'un crime
19 et non pas seulement l'un des auteurs principaux. Pour les raisons exposées dans le texte
20 complet de son Arrêt, la Chambre de la Cour suprême rejette donc les affirmations de KHIEU
21 Samphân à cet égard car elles ne démontrent aucune erreur susceptible d'appel.

22 [11.18.41]

23 Le caractère criminel du projet commun.

24 KHIEU Samphân conteste à plusieurs reprises la manière dont la Chambre de première
25 instance a conclu que le projet de révolution socialiste du PCK était de nature criminelle. La

1 Chambre de la Cour suprême rappelle que, pour montrer qu'il existe une responsabilité pénale,
2 le projet commun faisant l'objet de l'action planifiée entre plusieurs personnes doit être de
3 nature criminelle, en ce sens qu'il équivaut ou bien implique la commission d'un crime. KHIEU
4 Samphân affirme que le projet commun de mettre rapidement en œuvre la révolution socialiste
5 au Cambodge n'était pas de nature criminelle, mais qu'il s'agissait d'une démarche purement
6 politique. Cette qualification ne tient pas compte du fait que le projet sous-jacent consistait à
7 utiliser tous les moyens nécessaires pour réaliser la révolution socialiste dans le pays, y
8 compris la commission de crimes, lesquels ont été commis à grande échelle contre le peuple
9 cambodgien tout au long de la mise en œuvre de cette révolution.

10 [11.20.04]

11 La Chambre considère que l'on ne peut en aucun cas affirmer sérieusement que la révolution
12 du PCK a été mise en œuvre de manière bienveillante ou altruiste. S'il a pu exister des
13 révolutions socialistes qui se sont déroulées sans effusion de sang ni activités criminelles,
14 celle-ci n'a pas été l'une d'elles. L'allégation d'erreur formulée par KHIEU Samphân au sujet de
15 l'approche adoptée par la Chambre de première instance pour déterminer le caractère criminel
16 du projet commun est donc rejetée.

17 [11.21.01]

18 KHIEU Samphân soutient en outre que la Chambre de première instance a mal compris la
19 notion d'ennemis du PCK et a établi à tort qu'il existait une politique visant à les éliminer dans
20 les centres de sécurité et sur les sites d'exécution. Il affirme que les erreurs de la Chambre de
21 première instance l'ont conduite à conclure de manière erronée que des crimes contre
22 l'humanité avaient été commis dans les centres de sécurité de S-21, de Kraing Ta Chan, de Au
23 Kanseng et de Phnom Kraol. En outre, il soutient à plusieurs reprises que la Chambre de
24 première instance n'a pas remis les éléments de preuve dans leur contexte, à savoir celui
25 d'hostilités armées contre le régime de LON Nol et, par la suite, celui d'un conflit armé avec le

1 Vietnam.

2 [11.22.06]

3 La présente Chambre a procédé à un examen approfondi des éléments de preuve relatifs à
4 l'approche adoptée par la Chambre de première instance à l'égard des ennemis réels ou
5 supposés du PCK et conclut que les arguments de KHIEU Samphân sont sans fondement. Les
6 erreurs alléguées par KHIEU Samphân s'agissant des constatations formulées par la Chambre
7 de première instance au sujet de l'existence et du caractère criminel d'une politique relative à
8 la création et au fonctionnement des centres de sécurité et des sites d'exécution au temps du
9 Kampuchéa démocratique sont donc rejetées.

10 En ce qui concerne la mise en place de coopératives et de sites de travail, KHIEU Samphân
11 conteste la validité de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle cette
12 politique était intrinsèquement liée au projet commun et impliquait la commission de crimes
13 contre l'humanité. Il soutient, entre autres, que la Chambre de première instance a mal
14 caractérisé l'orientation politique du PCK s'agissant des coopératives en examinant de manière
15 sélective les documents officiels du PCK sous l'angle incriminant des "ennemis" et en ignorant
16 les éléments de preuve à décharge démontrant que le PCK était constamment préoccupé du
17 sort de la population.

18 [11.23.58]

19 S'il n'est pas nécessaire de se référer à chaque élément de preuve figurant au dossier du
20 procès, la Chambre de première instance s'est en fait référée à la plupart des documents
21 auxquels KHIEU Samphân fait référence et l'interprétation que, lui, donne de ces documents
22 ne suffit pas à justifier la correction des conclusions de la Chambre de première instance
23 qu'elle a fondées sur sa propre interprétation juste et raisonnable de ces mêmes documents.
24 Les erreurs alléguées dans ces faits à propos de l'existence et du caractère criminel d'une
25 politique de mise en place et d'exploitation de coopératives et de sites de travail à l'époque du

1 Kampuchéa démocratique sont donc rejetées.

2 Mesures dirigées contre des groupes spécifiques et réglementation du mariage.

3 En ce qui concerne la politique ciblant des groupes spécifiques, la Chambre de la Cour
4 suprême conclut que KHIEU Samphân n'a pas démontré en quoi la Chambre de première
5 instance avait commis une erreur en considérant qu'une politique prenait largement pour cible
6 les Bouddhistes, les Chams, les Vietnamiens ou les anciens soldats et fonctionnaires de la
7 République khmère pour les raisons qui sont détaillées dans le texte complet de l'Arrêt.

8 [11.25.38]

9 Quant à la politique de réglementation du mariage, KHIEU Samphân soutient qu'il est
10 impossible de conclure à l'existence d'une politique criminelle concernant l'organisation de
11 mariages forcés et les viols perpétrés dans ce contexte. Pour les raisons exposées dans le
12 texte complet de l'Arrêt, la Chambre de la Cour suprême a rejeté ses assertions. Ses
13 allégations d'erreur dans les conclusions concernant l'existence et le caractère criminel d'une
14 politique de réglementation des mariages à l'époque du Kampuchéa démocratique sont donc
15 rejetées.

16 [11.26.33]

17 La contribution de KHIEU Samphân.

18 Il reste à examiner deux questions essentielles concernant l'entreprise criminelle commune, à
19 savoir la contribution et l'intention de KHIEU Samphân de participer au projet criminel commun.

20 KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a estimé à tort que son
21 soutien, sa participation et/ou sa contribution au processus politique visant à mettre en œuvre
22 une révolution socialiste au Cambodge étaient suffisants pour établir sa contribution
23 significative à la commission des crimes commis dans le cadre de ce projet.

24 La Chambre de la Cour suprême rappelle que la contribution à une entreprise criminelle
25 commune peut revêtir de nombreuses formes et, comme elle l'a précédemment établi – et je

1 cite: “Il est possible de prendre en compte même des activités qui, à première vue, n’ont aucun
2 rapport avec la commission des crimes, pour déterminer si les accusés ont apporté une
3 contribution significative à cet égard” – fin de citation.

4 [11.27.50]

5 La Chambre de la Cour suprême rejette donc l’argument de KHIEU Samphân selon lequel la
6 Chambre de première instance ne pouvait pas tenir compte de ses activités qui, à première
7 vue, visaient à mettre en œuvre une révolution socialiste, par opposition à la commission de
8 crimes spécifiques, lorsqu’elle a déterminé qu’il avait apporté une contribution significative à la
9 réalisation du projet criminel commun dans le cadre de l’entreprise criminelle commune.
10 La Chambre de la Cour suprême rejette également l’argument de KHIEU Samphân selon
11 lequel la Chambre de première instance lui a principalement imposé une forme de
12 “responsabilité collective” ou de culpabilité par association, affirmant que le jugement de
13 première instance montre clairement qu’elle a fondé ses conclusions sur sa contribution
14 significative à l’entreprise criminelle commune en s’appuyant sur ses propres actes ou
15 comportements présumés non criminels, par opposition à ceux des autres. Les allégations
16 d’erreur de KHIEU Samphân concernant sa contribution significative au projet criminel commun
17 dans le cadre d’une entreprise criminelle commune sont donc rejetées.

18 [11.29.18]

19 La connaissance de KHIEU Samphân et son intention.

20 Quant à la question de savoir s’il avait connaissance des crimes sous-jacents au projet
21 commun et s’inscrivant dans le cadre de ce projet et s’il avait l’intention de les commettre,
22 KHIEU Samphân conteste les conclusions de la Chambre de première instance tendant à dire
23 que tel était le cas et répète que le projet commun n’était pas de nature criminelle. KHIEU
24 Samphân ne nie pas que lui et les autres participants à l’entreprise partageaient une intention
25 commune de transformer le Cambodge en une société agricole autosuffisante et sans classes

1 à la faveur d'une révolution socialiste, mais il continue d'affirmer qu'ils n'ont jamais été animés
2 de l'intention de commettre des crimes, que ce soit à titre individuel ou collectivement, et que
3 leur projet commun était inoffensif et pour le bien de la population du Cambodge. Il soutient
4 que les crimes qui auraient pu être commis dans le cadre de la mise en œuvre du projet
5 commun étaient étrangers à ce projet et se sont produits à son insu ou sans sa participation.

6 [11.30.35]

7 Un examen du jugement de première instance montre que la Chambre de première instance a
8 pleinement examiné et tenu compte de l'élément moral (*mens rea*) requis pour retenir sa
9 responsabilité pour chacun des crimes allégués au titre de l'entreprise criminelle commune. En
10 outre, elle a procédé à cet examen en tenant compte de la connaissance que KHIEU Samphân
11 devait avoir en sa qualité de haut dirigeant et en tant que membre actif au sein de l'appareil du
12 PCK, et au regard des relations étroites qu'il entretenait avec les personnes au plus haut
13 niveau de la hiérarchie du Parti. Contrairement à son affirmation selon laquelle la Chambre de
14 première instance lui a reconnu à tort – je cite – une “responsabilité pénale du fait d'autrui” – fin
15 de citation –, la Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance a
16 déduit l'élément intentionnel de ses propres actes et de sa propre conduite.

17 [11.31.43]

18 La Chambre de la Cour suprême observe que, en concluant que KHIEU Samphân était animé
19 de l'intention requise s'agissant des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle
20 commune, la Chambre de première instance a clairement conclu qu'il avait, à l'époque de leur
21 commission, une connaissance directe des crimes et qu'il partageait l'intention de les
22 commettre avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune.

23 Les diverses allégations d'erreurs dont fait état KHIEU Samphân concernant les constatations
24 de la Chambre de première instance relatives à la connaissance qu'il aurait eue à l'époque des
25 faits et à l'intention qu'il partageait de commettre des crimes dans les coopératives et sur les

1 sites de travail, dans les centres de sécurité et contre des groupes spécifiques, à savoir les
2 Chams, les Bouddhistes, les Vietnamiens et les anciens fonctionnaires de la République
3 khmère, sont rejetées pour les raisons détaillées dans le texte complet de l'Arrêt.

4 [11.33.02]

5 De même, la Chambre de la Cour suprême rejette l'affirmation de KHIEU Samphân selon
6 laquelle la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant qu'il avait
7 connaissance de l'existence de crimes commis dans le cadre de la réglementation du mariage
8 et qu'il avait l'intention de les commettre. La Chambre de la Cour suprême a, dans le texte
9 complet de son jugement ou de son Arrêt, répondu aux arguments de KHIEU Samphân visant
10 à appuyer ces assertions. Ils constituent, pour la plupart, d'autres interprétations possibles des
11 éléments de preuve. Ces allégations d'erreurs formulées par Khieu Samphân sont rejetées.

12 L'applicabilité du mode de responsabilité découlant d'une participation à une entreprise
13 criminelle commune aux crimes commis avec dol éventuel.

14 Comme dernière question relative à l'entreprise criminelle commune, la Chambre de la Cour
15 suprême a déterminé "propio motu" que la Chambre de première instance avait commis une
16 erreur dans son application du droit relatif à la responsabilité découlant d'une participation à
17 une entreprise criminelle commune pour les crimes commis avec dol éventuel. Bien qu'aucune
18 des parties n'ait soulevé cette question en appel, la Chambre de la Cour suprême considère
19 néanmoins qu'il est nécessaire de l'aborder car elle revêt une importance générale pour la
20 jurisprudence des CETC.

21 [11.34.42]

22 La Chambre de première instance a estimé – je cite – "que le degré d'intention requis pour que
23 la première catégorie d'entreprise criminelle commune soit constituée est – je cite – "l'intention
24 directe" – fin de citation – et que "l'intention indirecte (dol éventuel) ne saurait être retenue
25 comme relevant de la définition de l'élément intentionnel de l'entreprise criminelle commune

1 applicable devant les CETC". En conséquence, la Chambre de première instance a conclu que
2 le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel ne s'inscrit pas dans le cadre
3 du projet commun de l'entreprise criminelle commune et a donc analysé la responsabilité de
4 KHIEU Samphân pour ce crime au titre de l'aide et encouragement. La Chambre de la Cour
5 Suprême conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'appliquant
6 pas notre décision dans le premier procès du dossier 002 selon laquelle un accusé peut être
7 tenu responsable de crimes qui ne sont pas directement voulus mais qui sont néanmoins
8 envisagés dans le projet commun d'une entreprise criminelle commune.

9 [11.36.22]

10 À cet égard, la Chambre de la Cour suprême rappelle sa constatation dans le premier procès
11 dans le cadre du dossier 002, selon laquelle la responsabilité au titre de l'entreprise criminelle
12 commune pour des crimes ne s'inscrivant pas dans le cadre du projet commun (c'est-à-dire la
13 troisième catégorie d'entreprise criminelle commune) n'était pas prévue par le droit
14 international coutumier en 1975, et que la responsabilité au titre de l'entreprise criminelle
15 commune applicable devant les CETC ne pouvait donc être engagée que pour les crimes
16 s'inscrivant dans le cadre du projet commun.

17 [11.37.05]

18 La Chambre de première instance a conclu à tort que les crimes dont la commission est
19 seulement prévisible ne peuvent être inclus dans le projet commun. Cela ne tient pas compte
20 des situations où la commission probable d'un crime a été convenue ou acceptée
21 conjointement et volontairement par tous les participants à l'entreprise criminelle commune.
22 Dans de telles situations, dès lors que les participants à l'entreprise criminelle commune ont
23 conclu un accord concernant la commission d'un crime avec dol éventuel en vue de la
24 réalisation du projet commun, le crime s'inscrit dans le cadre du projet commun.
25 L'erreur de la Chambre de première instance l'a amenée à déterminer que les meurtres

1 commis avec dol éventuel aux lieux suivants ne s'inscrivent pas dans le cadre du projet
2 commun de l'entreprise criminelle commune: il s'agit des coopératives de Tram Kak; les sites
3 de travail du barrage du 1er janvier et du barrage de Trapeang Thma; le site de construction de
4 l'aérodrome de Kampong Chhnang; les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan et de
5 Phnom Kraol. La Chambre de première instance a conclu que KHIEU Samphân était en
6 revanche coupable d'avoir aidé et encouragé ces crimes commis avec dol éventuel.

7 [11.38.48]

8 Pour les raisons détaillées dans le texte complet de son Arrêt, la Chambre de la Cour suprême
9 estime que le crime contre l'humanité de meurtre avec dol éventuel commis à ces endroits
10 s'inscrivait dans le cadre du projet commun de l'entreprise criminelle commune, et que KHIEU
11 Samphân y a apporté une contribution significative et partageait l'intention de commettre ce
12 crime tout en ayant conscience de la réelle probabilité que des décès en résulteraient.

13 Le Centre de sécurité de Phnom Kraol est exclu de cette analyse car, comme nous l'avons vu
14 précédemment, la Chambre de la Cour suprême a annulé la conclusion de la Chambre de
15 première instance selon laquelle le crime contre l'humanité de meurtre avait été établi à cet
16 endroit. La Chambre de la Cour Suprême requalifie donc le mode de participation d'aide et
17 encouragement en entreprise criminelle commune pour le crime contre l'humanité de meurtre
18 avec dol éventuel dans les coopératives de Tram Kak, aux sites de travail du barrage du 1er
19 janvier et du barrage de Trapeang Thma, au site de construction de l'aérodrome de Kampong
20 Chhnang, au centre de sécurité de S-21 et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan. Elle
21 n'examinera donc pas les derniers points litigieux soulevés par KHIEU Samphân concernant
22 l'aide et l'encouragement.

23 [11.40.35]

24 Détermination de la peine.

25 La Chambre de la Cour suprême rappelle que KHIEU Samphân purge actuellement une peine

1 de réclusion à perpétuité, la peine maximale autorisée par les CETC, prononcée par la
2 Chambre de première instance dans le premier procès dans le cadre du dossier 002 et
3 confirmée en appel.

4 Les dossiers 002/01 et 002/02 ont été disjointes mais découlent d'une Ordonnance de renvoi
5 unique, et ces poursuites ont été disjointes à des fins de meilleure gestion du dossier et
6 compte tenu de l'état de santé fragile et de l'âge avancé de tous les accusés, et si les deux
7 dossiers sont liés, ils traitent toutefois de faits différents qui ont été jugés dans le cadre de deux
8 procès qui ont produit des dispositifs distincts, chacun d'entre eux exigeant l'imposition d'une
9 peine distincte, après le prononcé d'un verdict de culpabilité. Pour cette raison, la Chambre de
10 première instance a condamné KHIEU Samphân à la réclusion criminelle à perpétuité pour les
11 crimes dont il a été reconnu coupable à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier
12 002 et nous confirmons cette peine.

13 [11.42.15]

14 La Chambre de la Cour suprême examine la peine de réclusion à perpétuité ou considère que
15 la peine de réclusion criminelle à perpétuité imposée dans le dossier 002/02 est appropriée au
16 regard de l'ensemble des circonstances, y compris la nature tragique des événements sous-
17 jacents et l'étendue des souffrances causées par KHIEU Samphân. Dans ces circonstances
18 toutefois et en plus de confirmer la peine de réclusion criminelle à perpétuité en l'espèce, nous
19 confirmons la décision de la Chambre de première instance de confondre la présente peine
20 avec celle déjà infligée dans le dossier 002/01 pour qu'elle soit exécutée simultanément, et ce,
21 conformément à l'article 138 du Code pénal cambodgien.

22 [11.43.18]

23 Néanmoins, KHIEU Samphân a soulevé plusieurs points visant à remettre en cause la justesse
24 de la peine prononcée contre lui par la Chambre de première instance dans le dossier 002/02.
25 Il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans la description de

1 la finalité principale de la peine; qu'elle a commis une erreur lorsqu'elle a procédé à l'évaluation
2 de la gravité des crimes commis en prenant en compte dans son analyse un crime pour lequel
3 il n'était pas poursuivi; qu'elle a commis une erreur lorsqu'elle a apprécié les circonstances
4 aggravantes, notamment en ayant pris en compte deux fois sa position d'autorité et sa position
5 d'influence comme circonstance aggravante dans son évaluation de la gravité des crimes; et
6 enfin, qu'elle a commis une erreur dans l'appréciation des circonstances atténuantes.

7 [11.44.19]

8 La Chambre de la Cour suprême a soigneusement examiné chacune de ces assertions et les
9 considère sans fondement, à une exception près, à savoir l'affirmation selon laquelle la
10 Chambre de première instance a commis une erreur à la fois dans l'évaluation qu'elle a faite de
11 la gravité des crimes commis en prenant en compte un crime pour lequel KHIEU Samphân
12 n'était pas poursuivi et pour avoir deux fois pris en compte, ce qui est inadmissible, la position
13 d'autorité et d'influence de KHIEU Samphân. Bien que la Chambre de la Cour suprême décide
14 que cela constitue en effet une erreur, elle conclut également que, au regard des circonstances
15 de l'espèce, leur prise en compte ne rend pas pour autant la peine définitive inappropriée ou
16 injuste de quelque manière que ce soit.

17 [11.45.24]

18 DISPOSITIF

19 Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême, en application de l'article 4 1) b) de l'Accord
20 relatif aux CETC, des articles 14 nouveau 1) b) et 36 nouveau de la Loi relative aux CETC, et
21 de la règle 111 du Règlement intérieur;

22 CONSIDÉRANT les conclusions en appel présentées par les parties sous forme écrite ainsi
23 que leurs arguments présentés à l'audience des 16 au 19 août 2021;

24 ACCUEILLE en partie et REJETTE en partie l'appel de KHIEU Samphân, statuant comme suit:

25 En ce que l'appel concerne les faits survenus dans les coopératives de Tram Kak, aux sites de

1 travail du barrage de Trapeang Thma et du barrage du 1er janvier, au site de construction de
2 l'aérodrome de Kampong Chhnang, au centre de sécurité S-21 et au centre de sécurité de
3 Kraing Ta Chan:

4 [11.46.46]

5 INFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour avoir
6 aidé et encouragé le crime contre l'humanité de meurtre avec dol éventuel et, requalifiant les
7 faits, PRONONCE sa culpabilité pour le crime contre l'humanité de meurtre avec dol éventuel
8 par le biais de sa participation... en raison de sa participation à une entreprise criminelle
9 commune;

10 [En ce que l'appel concerne les décès survenus au centre de sécurité de Phnom Kraol:]

11 INFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le
12 crime contre l'humanité de meurtre au centre de sécurité de Phnom Kraol;

13 En ce que l'appel concerne les faits de persécution qui se sont produits au site de travail du
14 barrage du 1er janvier:

15 INFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le
16 crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques de membres du Peuple nouveau
17 sur le site de travail du barrage du 1er janvier;

18 [11.48.02]

19 Pour ce qui est du meurtre... en ce que l'appel concerne les meurtres de Chams qui se sont
20 produits au village de Trea et à Wat Au Trakuon et les meurtres de Vietnamiens commis à
21 Svay Rieng, dans les eaux territoriales du KD, dans la province de Kampong Chhnang, à Wat
22 Ksach et à Kratié, ainsi qu'au centre de sécurité d'Au Kanseng:

23 CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour les
24 crimes contre l'humanité d'extermination;

25 En ce que l'appel concerne les faits de travail forcé de prisonniers au centre de sécurité de

1 Phnom Kraol:

2 CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le

3 crime contre l'humanité de réduction en esclavage;

4 [11.48.52]

5 En ce que l'appel concerne les déplacements de Vietnamiens du district de Tram Kak et de la

6 province de Prey Veng:

7 CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le

8 crime contre l'humanité de déportation des Vietnamiens;

9 En ce que l'appel concerne les mauvais traitements physiques et mentaux infligés aux Chams

10 dans le village de Trea:

11 CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le

12 crime contre l'humanité de torture;

13 En ce que l'appel concerne le traitement des Chams et des "ennemis réels ou supposés du

14 PCK", dont les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère et les personnes

15 appartenant au "Peuple nouveau", dans les coopératives de Tram Kak, au site de travail du

16 barrage de Trapeang Thma, au site de travail du barrage du 1er janvier (ne concerne pas les

17 membres du "Peuple nouveau"), au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang,

18 au centre de sécurité de S-21, au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, au centre de sécurité

19 de Au Kanseng et au centre de sécurité de Phnom Kraol:

20 [11.50.05]

21 CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le

22 crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques;

23 En ce que l'appel concerne la discrimination à l'encontre des Chams:

24 CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le

25 crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux;

1 En ce que l'appel concerne la discrimination à l'encontre des Bouddhistes et des moines
2 bouddhistes:

3 CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le
4 crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux;
5 [11.50.46]

6 En ce que l'appel concerne la discrimination à l'encontre des Vietnamiens dans les
7 coopératives de Tram Kak, au centre de sécurité S-21, au centre de sécurité de Au Kanseng et
8 dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng:

9 CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le
10 crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux;

11 En ce que l'appel concerne les disparitions survenues dans les coopératives de Tram Kak, au
12 centre de sécurité de Kraing Ta Chan et au centre de sécurité de Phnom Kraol:

13 CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le
14 crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de
15 disparitions forcées;

16 En ce que l'appel concerne les transferts forcés de Chams au cours de la Phase 2 des
17 déplacements de population:

18 CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le
19 crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de
20 transferts forcés;

21 [11.52.16]

22 En ce que l'appel concerne les mariages forcés et les relations sexuelles forcées dans le
23 contexte des mariages forcés établis dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation
24 du mariage à l'échelle de l'ensemble du pays:

25 CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le

1 crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de
2 mariage forcé et de viol, et en outre qualifiés de crime contre l'humanité d'autres actes
3 inhumains sous la forme de violences sexuelles, perçues comme équivalentes à des rapports
4 sexuels forcés dans le contexte des mariages forcés, à l'égard des victimes femmes;
5 [11.53.09]

6 En ce qui concerne l'appel concernant le meurtre des Vietnamiens:

7 CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le
8 crime de génocide;

9 CONFIRME la seule peine... CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre
10 de KHIEU Samphân pour les crimes contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la
11 forme de faits qualifiés de mariages forcés et de viols, et de crimes contre l'humanité d'autres
12 actes inhumains sous la forme de violences sexuelles ou rapports sexuels forcés dans le
13 contexte des mariages forcés à l'égard des hommes victimes dans la mesure où ils ont trait à
14 l'homicide intentionnel, torture, traitements inhumains, le fait de causer de grandes souffrances
15 ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement
16 les prisonniers de guerre ou les civils de leur droit à un procès régulier et équitable ou la
17 détention illégale de civils;

18 [11.54.32]

19 En ce que l'appel concerne le meurtre de Vietnamiens:

20 CONFIRME la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de KHIEU Samphân pour le
21 crime de génocide;

22 CONFIRME la peine de réclusion criminelle à perpétuité prononcée contre KHIEU Samphân
23 dans le dossier 002/02 qui sera exécutée de façon confondue en même temps que la peine
24 d'emprisonnement à vie imposée dans le dossier 002/01;

25 ORDONNE que KHIEU Samphân reste en détention sous la garde des CETC en attendant que

*Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
Chambre de la Cour suprême
Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS
22 septembre 2022*

1 soit publié l'exposé complet des motifs de l'Arrêt et que soient prises les dispositions
2 nécessaires pour son transfert, conformément à la loi, à la prison où se poursuivra l'exécution
3 de sa peine.

4 Les agents de sécurité veulent bien reconduire l'accusé à sa cellule.

5 La Chambre déclare close cette audience de prononcé de l'Arrêt.

6 (Levée de l'audience: 11h55)

7

8

9